

Les demandes de renseignements de l'ACEFO portent sur les pièces B-0416, B-0417 et B-0418.

Frais à capitaliser

Référence(s) :

- i) R-4122-2020, B-0416, p. 2, section 2.3 et p. 7, premier paragraphe.
- ii) R-4122-2020, B-0416, p. 6, premier paragraphe.
- iii) R-4122-2020, B-0416, p. 6, section 4.2.

Préambule(s) :

i) Page 2, section 2.3 :

« Pour les employés dont le salaire est établi sur une base annuelle et dont certaines tâches sont en lien direct avec des projets en capital, l'allocation d'une part du salaire au capital a été définie en s'appuyant sur une évaluation du temps moyen consacré à des projets capitalisables. »

Page 7, premier paragraphe :

« L'approche retenue par Gazifère tient compte d'une distinction entre les employés dont le salaire est à taux horaire et les employés dont le salaire est établi sur une base annuelle. Ce changement de méthodologie s'applique donc uniquement aux employés dont le salaire est annuel, puisque (...) »

ii) *« Comme on le constate au tableau 1, la révision du temps alloué aux projets en capital est en baisse, à l'exception du service des ventes et de développement de marché. »*

iii) *« Les avantages sociaux ne font l'objet d'aucun changement, hormis l'ajout de la bonification des employés à la liste des avantages capitalisables. En effet, l'analyse effectuée a permis de constater que les montants reliés à la bonification des employés sont capitalisés depuis plusieurs années, au même titre que les autres avantages sociaux. Gazifère propose donc de les inclure à la liste des avantages sociaux capitalisables. »*

(nos soulignés)

Demandes :

- 1.1 Concernant les passages mentionnés à la référence (i), veuillez fournir une indication de la proportion des salaires établis sur une base annuelle.

- 1.2** Veuillez confirmer la compréhension de l'ACEFO à l'effet que la proportion du temps de travail des employés rémunérés sur une base annuelle qui est consacrée à des projets en capital peut varier significativement d'une année à l'autre.

Veuillez fournir une estimation de cette variabilité et, notamment, indiquer les services pour lesquels cette proportion est plus ou moins constante d'une année à l'autre.

- 1.3** Concernant le constat mentionné à la référence (ii), veuillez expliquer pourquoi le temps alloué aux projets en capital est en hausse au service des ventes et de développement de marché, contrairement à la situation constatée dans tous les autres services.

Veuillez notamment indiquer si cette hausse est due aux programmes commerciaux et à l'introduction du GNR et préciser dans quelles proportions (par rapport à la hausse constatée pour ce service).

- 1.4** Concernant la référence (iii), veuillez préciser pourquoi et selon quels critères les montants reliés à la bonification des employés étaient capitalisés depuis plusieurs années.

Le fait que ces montants aient été capitalisés depuis plusieurs années est-il le seul motif pour lequel Gazifère propose de les inclure à la liste des avantages sociaux capitalisés ? Veuillez élaborer et fournir les autres motifs, le cas échéant.

Compte d'ajustement du coût du gaz

Référence(s) :

- i) R-4122-2020, B-0417, p. 2, 2^e paragraphe.

Préambule(s) :

- i) *« En somme, le compte cumulatif de gaz naturel représente le cumul de la différence mensuelle entre la consommation et la livraison de gaz naturel convertie à une valeur de 37,891, en fonction de la valeur calorifique du mois précédent, plus ou moins les ajustements mensuels à la livraison. »*

Demandes :

- 2.1** Veuillez préciser ce que Gazifère entend par « valeur calorifique du mois précédent ».
- 2.2** L'ACEFO comprend que la valeur calorifique réelle du gaz livré varie sur une base mensuelle et que Gazifère convertit ces volumes mensuels en fonction de la valeur calorifique de référence approuvée sur une base annuelle.

Veuillez confirmer la compréhension de l'ACEFO ou, dans la négative, apporter les précisions nécessaires.

Compte d'aide à la substitution

Référence(s) :

- i) R-4122-2020, B-0418, Gi-80, doc 1, p.2, 2^e paragraphe et p. 4, 1^{er} et 2^e paragraphes.
- ii) R-4122-2020, B-0418, Gi-80, doc 1, p.2, 4^e paragraphe et p. 3, section 2.3.
- iii) R-4122-2020, B-0418, Gi-80, doc 2, p.2, dernier paragraphe.

Préambule(s) :

- i) Page 2, 2^e paragraphe :

« Le compte de contribution externe de style CASEP sera donc utilisé à compter de l'année 2023. (...) Le présent document vise donc uniquement à présenter les paramètres de base associés à la mise en place de ce compte. »

Page 4, 1^{er} et 2^e paragraphes :

« La création d'un compte de style CASEP est la première étape d'une réflexion plus importante quant aux opportunités qui s'offrent à Gazifère pour lui permettre de participer à la réduction des gaz à effet de serre en favorisant l'utilisation d'énergies moins polluantes.

Gazifère a pris connaissance du nouveau Règlement sur les appareils de chauffage au mazout et de l'interdiction prévue à l'article 6 de celui-ci visant à exclure systématiquement l'installation d'appareils alimentés par un combustible fossile en remplacement d'un appareil au mazout, dans le secteur résidentiel, à partir du 31 décembre 2023. Gazifère veillera, en temps opportun, à revoir les initiatives soutenues par le compte CASEP afin de se conformer audit règlement. »

(nous soulignons)

- ii) Page 2, 4^e paragraphe :

« Les sommes perçues et comptabilisées dans le compte CASEP seront traitées comme une « contribution externe » lors de l'évaluation de la rentabilité d'un projet. (raccordement de moins de 30 m non rentable) (...) Les sommes versées au CASEP serviront également à offrir des aides financières pour la conversion des appareils fonctionnant au mazout no 2 (et à l'essence pour la clientèle commerciale) selon les modalités autorisées dans la décision D-2020- 141. »

Page 3, section 2.3 :

« Gazifère propose qu'une somme annuelle soit versée au CASEP et que celle-ci soit intégrée dans son coût de service. »

(nous soulignons)

iii) Page 2, dernier paragraphe :

« Le second objectif visé par la création d'un tel compte est de mettre en place un outil qui pourra évoluer dans le temps, afin d'appuyer financièrement des initiatives de conversion plus élargies telles que la conversion d'autres sources d'énergie vers le gaz ou l'octroi d'une aide pour compenser partiellement l'adhésion de la clientèle au GNR. »

(nous soulignons)

Demandes :

3.1 Considérant que le compte de contribution externe serait utilisé à compter de l'année 2023, compte tenu de l'entrée en vigueur du Règlement le 31 décembre 2023 et compte tenu des intentions annoncées par Gazifère à l'effet de mener une réflexion plus importante et de se conformer au Règlement,

Veillez confirmer la compréhension de l'ACEFO à l'effet que le compte de contribution externe proposé ne serait utile que pour l'année 2023 et que ses modalités devraient être aussitôt révisées.

Veillez élaborer.

3.2 Concernant les passages mentionnés à la référence (i), plus particulièrement l'intention de « mener une réflexion plus importante » annoncée par Gazifère, ne serait-il pas mieux avisé de compléter ladite réflexion et de soumettre une proposition qui respecte le Règlement dans le cadre du prochain dossier tarifaire ?

Veillez élaborer.

3.3 Concernant les objectifs poursuivis par le compte de contribution externe et les paramètres comptables énoncés à la référence (ii), veuillez confirmer que les sommes versées annuellement au CASEP proviendront des tarifs dans tous les cas.

Dans la négative, veuillez préciser.

3.4 Veuillez identifier quelles sont les « autres sources d'énergie » dont la conversion vers le gaz naturel pourrait être envisagée par Gazifère (référence (iii)).

3.5 Veuillez préciser quelle serait la provenance des aides financières qui seraient éventuellement offertes « pour compenser partiellement l'adhésion de la clientèle au GNR ». (référence (iii))

Veuillez notamment expliquer quels sont les coûts encourus par les clients adhérant au GNR qui devraient faire l'objet d'une compensation selon Gazifère.